

COMMUNE D'OLNE

Tél. : 087/26.02.72

Fax : 087/26.02.73

Votre corresp. : V. Dourcy

Présents: M.C. HALIN, Conseiller-Président
M. G.SENDEN, Bourgmestre
MM. KEMPENEERS, NOTTEBORN,
Mme SIMON-BARBASON, Echevins (e)
M.LEJEUNE, Mmes DARIMONT, GILON-SERVAIS,
MM. BAGUETTE, JASON, MULLENS, LENELLE,
Conseiller(ère)s,
M.F.ELIAS, Président du CPAS
Mme D.TOPS, Directrice générale faisant fonction

Objet : Règlement-redevance sur la mise à disposition de la salle des conseils
et de certains locaux communaux

Le Conseil communal,

Vu sa délibération en date du 20 mai 2010 approuvant les prix des
locations des salles communales,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation,

Attendu que la gestion des salles communales, à l'exception de la
salle des conseils et de certains locaux communaux, a été confiée à la Régie
Communale Autonome d'Olne,

Attendu qu'il y a lieu de revoir les prix relatifs à la mise à
disposition des locaux dont la commune a la gestion,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en
date du 19 décembre 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du
19/12/2014 et annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité
DECIDE :

Art. 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi, pour une
durée indéterminée, au profit de la commune d'Olne, une redevance
communale pour la mise à disposition de la Salle des Conseils et de certains
locaux communaux tels que les classes des établissements scolaires.

Art. 2 : La salle des Conseils est mise à disposition du redevable au prix de 8,00 euros de l'heure avec un minimum obligatoire de 2 heures. Seuls les groupes politiques peuvent disposer de cette salle gratuitement.

Art. 3 : Les locaux communaux sont mis à disposition du redevable au prix de 5,00 euros de l'heure avec un minimum obligatoire de 2 heures.

Art. 4 : Les demandes de mise à disposition doivent parvenir auprès du service communal responsable de cette matière.

Art. 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de mise à disposition.

Art. 6 : La redevance est due et payable au comptant au moment de la demande.

Art. 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement se fera par la voie de procédures civiles.

Art. 8: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 10 : Le présent règlement abroge le règlement du 20 mai 2010 approuvant les prix des locations des salles communales.

La Directrice générale f.f.,
D.TOPS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
G.SENDEN.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,